

● **Condamnation de TEVA pour abus de position dominante sur le marché du Copaxone : une jurisprudence constante sur l'utilisation abusive des brevets et le dénigrement**

La Commission européenne a sanctionné Teva Pharmaceuticals Europe BV et Teva Pharmaceuticals Industries Ltd (ci-après « TEVA ») le 31 octobre 2024 sur le fondement de l'article 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et a infligé au laboratoire une amende d'un montant de plus de 462 millions d'euros.

La Commission reproche à TEVA d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché de l'acétate de glatiramère dans sept pays européens¹ en mettant en place deux pratiques visant à retarder la concurrence exercée sur son médicament princeps, le Copaxone, utilisé dans le traitement de la sclérose en plaques, par un médicament générique fabriqué par le laboratoire Synthon.

La Commission a tout d'abord sanctionné TEVA pour avoir utilisé de manière abusive le système et les procédures en matière de brevets qu'elle détenait sur le Copaxone, avec une pratique mise en place en deux temps :

- dans un premier temps, la Commission indique que TEVA a échelonné les dépôts de brevets divisionnaires² en deux familles de brevets, dont le contenu se chevauchait largement, sur son médicament Copaxone devant l'Office européen des brevets. Ces brevets partageaient des caractéristiques essentielles présentant des faiblesses juridiques bien ancrées et partageaient donc le même risque d'être révoqués dans le cadre de contestations de validité, qui constituent un instrument clé pour supprimer les obstacles injustifiés en matière de brevets ;
- ensuite, lorsque ces brevets étaient contestés, TEVA procédait à leur retrait avant que les autorités compétentes n'aient eu l'occasion de se prononcer sur leur validité. La Commission a estimé que cette stratégie avait permis de faire obstacle à un examen juridique efficace de ces faiblesses en retirant stratégiquement ces brevets avant que les instances d'appel compétentes³ ne puissent adopter une décision et alors qu'un ou plusieurs brevets comportant des revendications similaires et se chevauchant étaient encore en vigueur. Un tel examen aurait pu créer un précédent préjudiciable pour la capacité de Teva à faire respecter et à défendre les brevets divisionnaires restants.

Les laboratoires génériques étaient donc obligés de redémarrer une procédure de contestation pour les autres brevets restants.

Selon la Commission, l'objectif était *in fine* d'étendre le monopole légal dont bénéficiait le Copaxone et d'empêcher la percée sur le marché des laboratoires génériqueurs et la baisse des prix que celle-ci aurait engendrée.

Par cette décision, la Commission vient, une nouvelle fois, sanctionner l'instrumentalisation des procédures de brevets déployée par les laboratoires princeps pour protéger le monopole qu'ils détiennent en raison de la protection de leur droit de protection intellectuelle sur les molécules. Si l'utilisation d'une procédure légitime de protection d'un brevet n'est pas, en soit, problématique, son

¹ La Commission a constaté que les marchés allemand, belge, espagnol, italien, néerlandais, polonais et tchèque avaient été affectés par les pratiques en cause.

² Les brevets divisionnaires permettent de protéger différentes inventions attachées antérieurement à un seul et même brevet.

³ Chambre de recours technique de l'Office européen des brevets

instrumentalisation peut être constitutive d'un abus de position dominante dès lors qu'elle n'est utilisée que dans l'objectif de décourager l'entrée des fabricants de génériques concurrents.

Les autorités de concurrence sont particulièrement vigilantes sur ce type de pratiques et sanctionnent lourdement les laboratoires princeps qui les mettent en place.

La deuxième pratique sanctionnée a consisté, pour TEVA à mettre en œuvre une campagne de dénigrement à l'encontre du médicament générique du laboratoire Synthon.

Pour la Commission, TEVA aurait cherché à jeter le discrédit sur le générique du laboratoire Synthon à l'égard des professionnels de santé et des autorités nationales compétentes en matière de fixation des prix et de conditions de remboursement, en :

- (i) diffusant des informations objectivement trompeuses sur les principales caractéristiques de Synthon susceptibles de le discréditer.

En particulier, TEVA insistait sur des différences cliniquement non pertinentes entre les structures moléculaires des deux médicaments, soulignait les risques observés lors de l'utilisation d'autres substances liées au glatiramère, en laissant entendre de manière injustifiée qu'ils s'appliquaient également au générique du Laboratoire Synthon et remettait en question les conclusions des autorités compétentes sur l'équivalence scientifique entre Copaxone et le générique du laboratoire Synthon.

- (ii) mettant en place des mécanismes efficaces pour la diffusion des messages trompeurs.

Cette décision intervient quelques mois après que la Commission a rendu obligatoires les engagements proposés par le laboratoire Vifor visant à remédier un éventuel dénigrement anticoncurrentiel mis en place à l'encontre d'un médicament concurrent fabriqué par Pharmacosmos⁴. A cette occasion, Vifor avait accepté de corriger ses allégations trompeuses précédentes auprès des professionnels de santé et avait transigé avec Pharmacosmos.

Cette actualité rappelle à quel point les laboratoires doivent demeurer vigilants dans les démarches actives entreprises auprès des autorités ou professionnels de santé. En effet, des informations communiquées à propos d'un concurrent actuel ou simplement potentiel et qui ne se trouveraient pas corroborées par des données scientifiques objectives pourraient constituer une pratique de dénigrement. Il en va de même s'agissant de la critique des données cliniques ou des études sur l'apport thérapeutique d'un médicament, particulièrement en dehors de toute procédure de contestation devant les autorités compétentes.

La pratique décisionnelle récente de la Commission dans le secteur pharmaceutique démontre que les autorités de concurrence sont particulièrement vigilantes sur les pratiques mises en place par les laboratoires pharmaceutiques, en particulier des fabricants de princeps disposant d'un monopole, conformément à la déclaration de Mme. VESTAGER, à l'occasion de cette décision TEVA⁵.

⁴ Commission, communiqué de presse du 22 juillet 2024, [Possible anticompetitive disparagement of iron medicine](#)

⁵ [Statement by Executive Vice-President Vestager](#) on the adoption of an antitrust decision against Teva for practices involving the disparagement of a rival medicine and the misuse of the patent system